DFCG.
Le réseau des dirigeants financiers

HARMONY AVOCATS
FISCALITÉ DES ENTREPRISES

EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE

COMMENT L'ENTREPRISE PEUT-ELLE S'ADAPTER AUX NOUVELLES MUTATIONS FISCALES ?

PETIT DÉJEUNER – CONFÉRENCE

26 SEPTEMBRE 2019

SALONS FRANCE-AMÉRIQUES

INTERVENANTS

- **VANESSA DE SAINT BLANQUAT** - Directrice fiscale adjointe **- MEDEF**
- **PAUL HONDIUS** – Conseiller au Centre de politique et d'administration fiscales - **OCDE**
- **CYRILLE DERO** - Directeur fiscal – **groupe DANONE**
- **JEAN-CHARLES DESRAYAUD** – Directeur fiscal – **groupe GL EVENTS**
- **JEAN-MICHEL FERRAGATTI** – Directeur fiscalité et douanes France, Belgique et Luxembourg– **groupe SIEMENS**
- **ALFRED DE LASSENCE** – Directeur fiscal – **groupe AIR LIQUIDE**

TABLES RONDES

- **LE RENFORCEMENT DES CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES**
- **L'ÉVOLUTION DES MODALITÉS ET DES MOYENS DE CONTRÔLE**
- **LES NOUVEAUX DÉFIS SOULEVÉS PAR LA NUMÉRISATION**

TABLE RONDE 1 : RENFORCEMENT DES CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES

- **Nouvelles règles**
  - Déductibilité des charges financières
  - Imposition au taux réduit pour certains incorporels
  - Questions de l'auditoire

- **Nouvelles mesures de dissuasion**
  - Evolution de l'abus de droit
  - Fin du verrou de Bercy
  - Questions de l'auditoire

TABLE RONDE 1 : RENFORCEMENT DES CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES
NOUVELLES RÈGLES CONCERNANT LA DÉDUCTIBILITÉ DES CHARGES FINANCIÈRES

Condition tenant à la libération du K
- Concerne les associés uniquement

→ Sommes laissées ou mises à disposition par les associés

Taux maximum d'intérêts
- Concerne les associés (art. 39, 1-3 CGI) & les entreprises liées (art. 212, I-a CGI)
- Dérogation (art. 212 I-a CGI) si preuve d'un taux de pleine concurrence

Disposition anti-hybride
condition d'imposition minimale chez le bénéficiaire
- Concerne les entreprises liées (art. 212, I-b CGI)

→ Prêts entre entreprises liées

Limite de déduction des charges financières nettes égale à :
3 M€ ou 30% de l'EBITDA fiscal
- Application générale
- Surcroît possible en fonction du ratio FP/Actifs du groupe consolidé comptablement par intégration globale
- Mécanisme spécifique en cas sous-capitalisation venant durcir les possibilités de déduction avec des limites à 1 M€ et 10% de l'EBITDA fiscal
- Règles spécifiques en présence d'un groupe fiscal qui pour ce sujet est considéré comme une entité unique

→ Concerne tous les financements - Règles contraignantes en intragroupe

« Amendement Charasse »
- Concerne l'intégration fiscale (hypothèse d'une société rachetée aux actionnaires du groupe fiscal et intégrée dans ce groupe)

→ Concerne tous types de prêts y compris bancaires

TABLE RONDE 1 : RENFORCEMENT DES CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES
NOUVELLES RÈGLES CONCERNANT CERTAINS ACTIFS INCORPORELS

Les actifs incorporels :

Brevets, procédés de fabrication industriels, certificats d'obtention végétale **et** les logiciels protégés par le droit d'auteur **ainsi** que les certificats d'utilité.

En revanche, les inventions brevetables non brevetées ne bénéficient plus du régime (sauf pour les PME si la brevetabilité a été certifiée par l'INPI)

- ✓ présentant le caractère d'actifs incorporels immobilisés
- ✓ qui ont été créés ou acquis depuis au moins deux ans (concerne seulement les cessions)
- ✓ qui font l'objet d'une cession, concession ou sous-concession (si première sous concession)

❶ **Détermination sur option d'un revenu net lié aux actifs éligibles**

❷ **…auquel on applique un ratio Nexus**

- Une clause de sauvegarde est néanmoins prévue

❸ **… permettant de déterminer le résultat net taxable au nouveau taux réduit de 10%**

❹ **… et créant de nouvelles obligations déclaratives et documentaires**

TABLE RONDE 1 : RENFORCEMENT DES CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES
MESURES DE DISSUASION : ABUS DE DROIT

Abus de droit

- Portée générale (tous impôts) : L 64 LPF
- Fictivité ou but exclusivement fiscal (fraude à la loi)
- Pénalités de 40 % ou 80 % (art 1729 CGI)

Clauses anti-abus

- Nouveauté Art. 205 A CGI (IS) / 119 ter, 3 CGI (mère-fille) / 210-0 A, III CGI (restructurations)
- Avantage fiscal = principal objectif ou un des objectifs principaux
- Pénalités possibles de 40% (manquement délibéré) ou 80% (manœuvres frauduleuses)
- Entrée en vigueur : **exercices ouverts à compter du 01/01/2019** (art. 205 A)

Mini abus de droit

- L 64 A LPF (tous impôts sauf IS)
- Avantage fiscal = motif principal
- Pénalités possibles de 40% (manquement délibéré) ou 80% (manœuvres frauduleuses)
- Entrée en vigueur : **rectifications notifiées à compter du 01/01/2021 portant sur des actes passés ou réalisés à compter du 01/01/2020**

Rectifications supérieures à 100 k€ assorties de pénalités

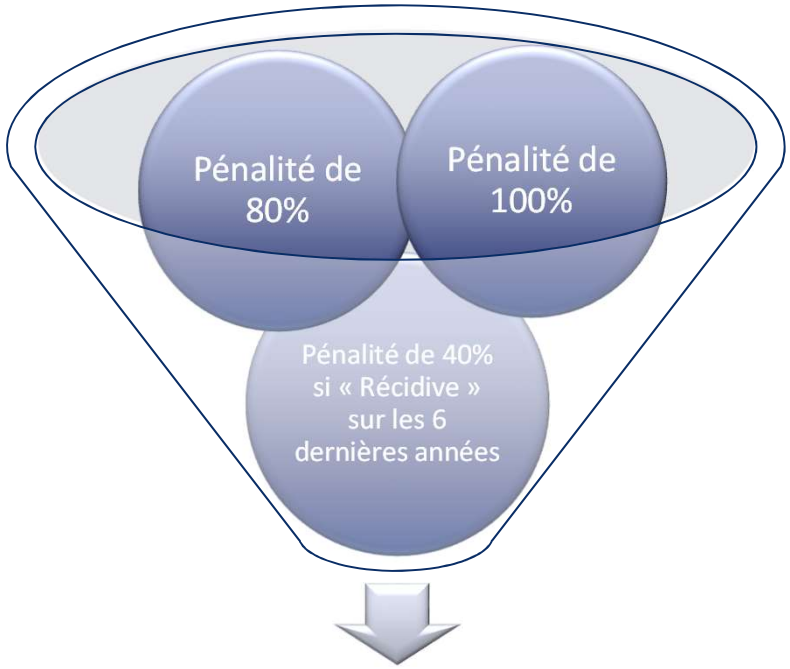

Transmission automatique au Parquet

TABLE RONDE 2 : EVOLUTION DES MODALITÉS ET DES MOYENS DE CONTRÔLE

- **Nouveaux moyens de communication entre les entreprises et l'administration** :
  - Le partenariat
  - La mise en conformité spontanée
  - L'amélioration du rescrit et l'assistance à l'international

- **Sources d'information internationalisées et digitalisées :**
  - Le CBCR, la Directive intermédiaires,
  - L'échanges d'informations, la communication des agréments fiscaux
  - Le FEC, l'examen de comptabilité (à distance)
  - Documentation brevets (BOFiP), documentation prix de transfert

TABLE RONDE 2 : EVOLUTION DES MODALITÉS ET DES MOYENS DE CONTRÔLE
SOURCES D'INFORMATION INTERNATIONALISÉES ET DIGITALISÉES

- **En 2008**, seulement **40** accords d'échange d'informations entre juridictions accueillantes et autres pays
- **A ce jour**, plus de **4 500** sont en vigueur, et **90** juridictions appliquent désormais la norme commune d'échange d'informations (« Common Reporting Standard » ou « CRS »)

- Echange de renseignements sur **47 M de comptes** offshore, totalisant des encours de **4,9 trillions €**, ayant déjà généré **95 Mds €** de recettes
- 21 000 rescrits fiscaux (rulings) déjà échangés

CBCR

- **78** juridictions pratiquant à ce jour l'échange des reportings pays par pays en matière de prix de transfert, dont la France

DFCG. Le réseau des dirigeants financiers

HARMONY AVOCATS FISCALITÉ DES ENTREPRISES

EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE

TABLE RONDE 3 : LES NOUVEAUX DÉFIS SOULEVÉS PAR LA NUMÉRISATION

- **Présentation OCDE – PAUL HONDIUS**

- **Q&A**

Les défis fiscaux posés par l'économie numérique

Paris, 26 septembre 2019

Paul Hondius
Conseiller
CTPA/OCDE

OECD
BETTER POLICIES FOR BETTER LIVES

Où en sommes-nous aujourd'hui ?

Tensions au sein du système

- **Vérifications fiscales musclées et différends fiscaux**
- **Mesures unilatérales**

Point de cristallisation des mécontentements

- **Entreprises multinationales à forte composante numérique**
- **Répartition des droits d'imposition**

Fort engagement politique

- **Appui du G20 et du G7 support**
- **Implication du Cadre inclusif (Rapport intérimaire 2018, Programme de travail)**

Les deux piliers

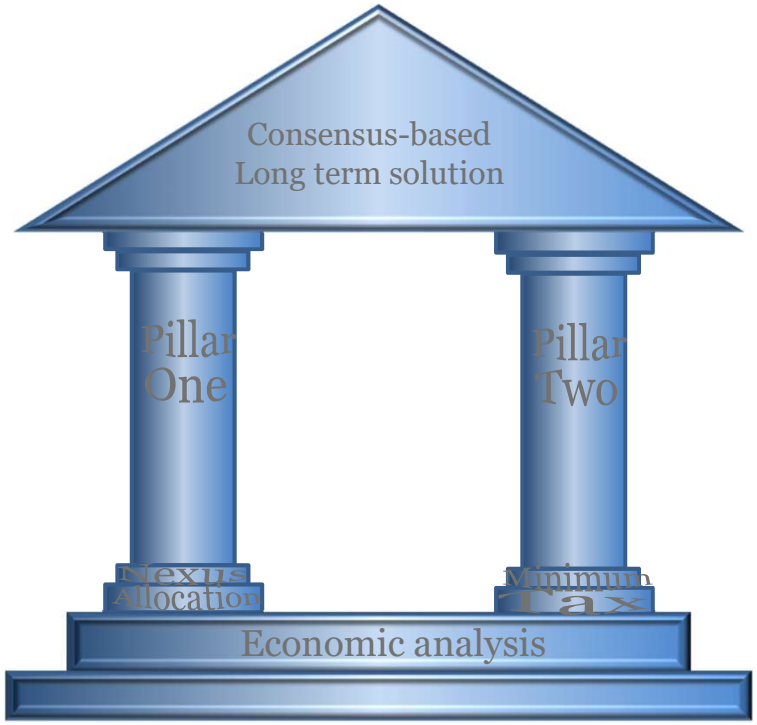

Les trois approches du premier pilier

- **L'approche fondée sur la participation de l'utilisateur (« user contribution »)**
- **L'approche fondée sur les biens incorporels de commercialisation (« marketing intangibles »)**
- **L'approche fondée sur le critère de « présence économique significative »**

DFCG.
Le réseau des dirigeants financiers

HARMONY AVOCATS
FISCALITÉ DES ENTREPRISES

EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE

MERCI